

DECISION

OBJET : Mise en place de barrages flottants sur le lac de la Sorme - Attribution et signature d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu les articles L. 2122-7 et R. 2122-7 du Code de la commande publique relatifs à la passation des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, devenue exécutoire à compter du 18 juillet 2020, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la prise « de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, dont le montant individuel est inférieur ou égal à 89 999 € HT ainsi que toute décision concernant leur avenant. »,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020, devenu exécutoire le 21 juillet 2020, accordant délégation de signature du président à Monsieur Jean-Paul Luard, conseiller communautaire délégué,

Considérant que les travaux de même nature s'avèrent nécessaires pour la mise en place de barrages flottants sur le lac de la Sorme,

Considérant que le marché 19003702DSP du 23 décembre 2019, conclu avec la société LE FLOCH DEPOLLUTION pour la mise en place de barrages flottants sur le lac de la Sorme prévoyait expressément le recours aux marchés de prestations similaires confiés au titulaire du contrat initial,

DECIDE ce qui suit :

- De conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société LE FLOCH DEPOLLUTION – ZA de Pen Prat- 29600 Saint Sève, pour la mise en place de barrages flottants sur le lac de la Sorme, pour un montant de 39 400.00 € HT soit 47 280,00€ TTC;
- D'autoriser Monsieur le Conseiller communautaire délégué de la CUCM à signer le marché à intervenir ;
- De prélever les dépenses afférentes sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM ;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 13 juillet 2022

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 13 juillet 2022
et publié, affiché ou notifié le 13 juillet 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD

